Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

SUSSARGUES

ARRETE MUNICIPAL
du 20 mars 2017
approuvant le Dossier d'Information
sur les Risques Majeurs (DICRIM)

AR17_027

Le Maire de la Commune de SUSSARGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 90918 du 11 octobre 1990 modifié codifié R125-11,

VU la Loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le Décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Hérault

VU l'arrêté municipal AR12_067 du 24 septembre 2012 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Sussargues

CONSIDERANT que la commune de Sussargues est susceptible d'être exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de différents types ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer l'information préventive sur les risques majeurs, sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le Dossier d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de Sussargues annexé au présent arrêté est approuvé et est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Le DICRIM fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 3 : Le DICRIM est consultable en mairie.

Article 4 : Une copie du présent arrêté ainsi que du dossier annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles),
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours de Castries,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Castries.

Fait à Sussargues, le 20 mars 2017

Le Maire

Eliane LLORET

MAIRIE DE SUSSARGUES 34 (Hérault)

Publié le 28 MARS 2017
Notifié le 28 MARS 2017

Mairie de Sussargues – 36 Grand Rue Louis Bouis – 34160 SUSSARGUES
Tél. 04 67 87 42 70 – Télécopie 04 67 87 42 71 – E-mail : mairie@sussargues.fr
www.sussargues.fr

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

SUSSARGUES

[2016]

Document d'information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM)

Commune de SUSSARGUES

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Le mot du Maire :

Chers administrés,

La sécurité des habitants de Sussargues fait partie des préoccupations de l'équipe municipa

Le présent document est destiné à vous informer sur les différents risques qui peuvent survenir sur notre commune, les mesures prises pour réduire au mieux les conséquences de ces risques et les comportements à connaître et à appliquer lors de ces événements majeurs. Quelques informations pratiques vous sont aussi délivrées.

Je vous demande de consulter attentivement ce document et de ***le conserver précieusement.***

En complément de ce travail d'information, la commune a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation des moyens communaux pour gérer les risques identifiés.

La mairie tient à votre disposition les différents documents d'information sur les risques recensés.

En espérant ne jamais avoir à appliquer ces précautions de sécurité, je vous souhaite une bonne lecture.

Le maire

Eliane LLORET

Sommaire

Définitions	p3
L'alerte sur la commune	p3
Les bons réflexes dans toutes les situations	p4
Inondations – crues	p5
Transport de matières dangereuses	p7
Chute de blocs ou glissement de terrain	p8
Tempête et vent violent	p9
Feu de forêt	p11
Informations pratiques	p13
Catastrophes naturelles	p13
Canicule	p16
Le moustique tigre	p17
L'information des acquéreurs et locataires	p19
Les renseignements utiles	p20

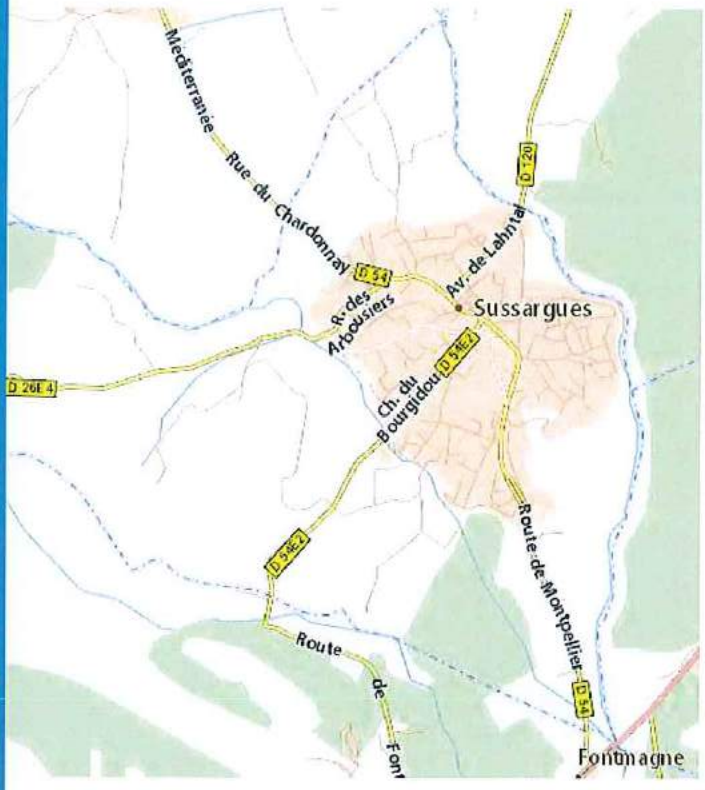

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Définitions

Le risque majeur :

C'est un phénomène naturel ou technologique qui peut entraîner des conséquences graves sur les personnes et les biens malgré une très faible probabilité d'apparition.

L'information préventive des populations :

Permet d'entretenir une culture du risque et de dispenser les consignes de sécurité pour y faire face.

Elle a été instaurée par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 qui mentionne que :
« l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. »

La commune de Sussargues est concernée par :

- des risques naturels, tels que les tempêtes et vents violents, les intempéries hivernales, les séismes, les inondations

- des risques technologiques, tels que le transport de matières dangereuses

L'alerte sur la commune

En cas d'événement exceptionnel majeur ou de catastrophe particulière, la commune prévoit d'alerter la population de la façon suivante :

- le porte à porte pour tel quartier organisé par les équipes municipales
- le téléphone pour l'ensemble de la population
- la diffusion de messages par appel téléphonique aux résidents de la commune
- la sonnerie des cloches de l'église pour tel risque

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Les bons réflexes dans toutes les situations

Se conformer aux consignes reçues par les services de secours ou les autorités

Ce qu'il faut faire		Ce qu'il ne faut pas faire	
	- Se conformer immédiatement aux consignes reçues : évacuer ou se confiner		- Ne pas fumer (fuite éventuelle de gaz)
	- Écouter la radio (France bleu)		- Ne pas aller chercher les enfants à l'école ; ils y sont en sécurité, l'équipe enseignante s'en occupe.
	Avant, prévoir : - une radio portable équipée de piles - une lampe de poche (piles adaptées) - une réserve d'eau potable - un sac contenant les affaires de 1ère nécessité (voir liste ci après)		- Ne pas téléphoner sauf en cas de nécessité vitale (pour éviter l'encombrement des réseaux et libérer les lignes pour les secours)

Affaires de première nécessité	
	- médicaments urgents - vêtements de rechange et chauds - papiers d'identité et importants - couverture - eau potable - lampe de poche avec rechange de piles adaptées

Confinement	**Évacuation**
- Se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche - Fermer portes et fenêtres, les calfeutrer - Arrêter les systèmes de ventilation et de climatisation - Bouchez tous les systèmes avec prise d'air extérieure avec des chiffons ou des linges humides - Dans tous les cas, se conformer aux consignes reçues	- Couper les réseaux (gaz, électricité, eau) - Sortir du logement avec un sac contenant les affaires de 1ere nécessité - Se rendre au point de regroupement défini par les autorités ou annoncé lors de la consigne d'évacuation - Dans tous les cas, se conformer aux consignes reçues

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Inondations - Crues

Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 4.
Ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation.

EN ZONE INONDABLE :

AVANT	PENDANT	APRES
- mettre les biens à sauvegarder en sécurité (étage, grenier...) - localiser les arrivées des réseaux (électricité, gaz) - amarrer tout ce qui peut flotter - limiter les déplacements, éviter les zones proches des rivières susceptibles d'être inondées - respecter les déviations mises en place	- respecter les consignes reçues - fermer portes et fenêtres - couper les réseaux (électricité, gaz) - évacuer sur préconisation des autorités ou des secours - se réfugier sur un point haut (étage, colline) - respecter les déviations mises en place et ne pas s'engager sur une route inondée	- aérer le bâtiment - aider les personnes qui ont besoin - ne rétablir l'électricité que si l'installation est sèche - chauffer dès que possible - s'assurer que l'eau soit potable - dresser un inventaire complet des dommages causés à la propriété pour pouvoir le communiquer à la compagnie d'assurance

Rappel des consignes de sécurité

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

La cartographie des zones à risque

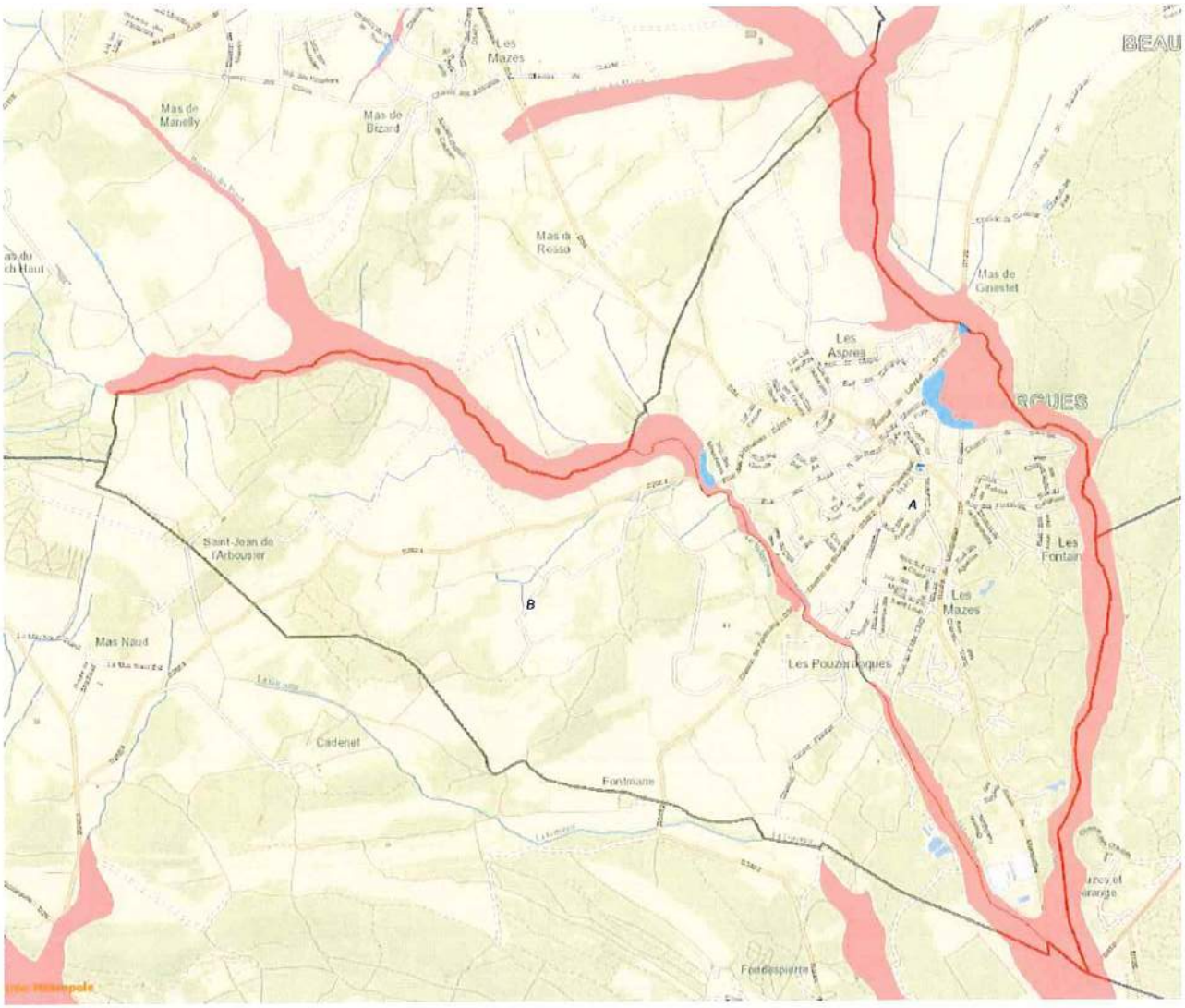

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Transport de matières dangereuses

Qu'est ce que le risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, ou canalisation et peut présenter des risques pour les populations ou l'environnement.
Le transport de matières dangereuses concerne les produits toxiques, polluants ou explosifs, mais aussi les carburants, gaz, engrais solides ou liquides.
Les conséquences d'un tel accident sont généralement limitées dans l'espace du fait des faibles quantités transportées, hormis le transport par canalisations à fort diamètre et/ou haute pression.
- conséquences humaines : personnes physiques directement ou indirectement exposées au risque explosif ou incendie ou dégagement de nuage toxique. Le risque peut aller de la blessure légère au décès, en fonction du périmètre d'exposition.
- conséquences économiques : l'accident peut entrainer des blocages d'accès (route, autoroute, voie ferrée...) et pénaliser les entreprises voisines dans leur approvisionnement ou par leur destruction.
- conséquences environnementales : répercussions sur les écosystèmes par la destruction partielle ou totale de la faune et la flore ; impact sanitaire par la pollution des nappes phréatiques et donc pollution de l'eau.

Le risque TMD sur la commune

- les axes routiers impactés : D 54, D 54E2, D 120, D26e4

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 4.

Se conformer aux instructions données par les autorités (évacuation ou confinement)

- Ne pas fumer, pas de flamme, pas d'étincelle

- Si le nuage toxique se propage, s'éloigner dans le sens perpendiculaire au vent ; dans la mesure du possible se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche

- Fermer toutes les ouvertures et les aérations

- Couper la ventilation et la climatisation

Rappel des consignes de sécurité

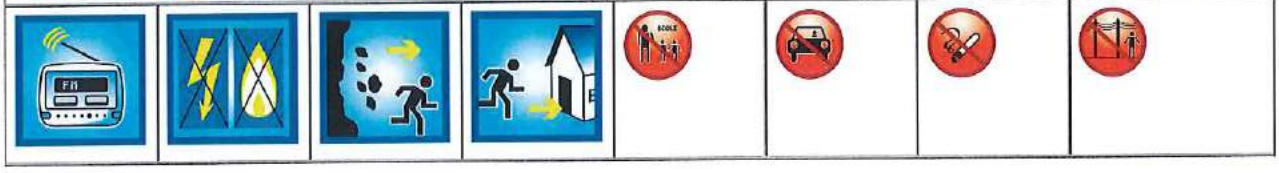

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Chute de blocs ou glissement de terrain

Les chutes de blocs ou éboulement sont des phénomènes rapides et brutaux qui mobilisent des blocs de roches plus ou moins homogènes. Ils consistent en la chute libre ou le roulement au départ, après rupture, de blocs formés par fragmentation, le mouvement pouvant ensuite se poursuivre par une série de rebonds de hauteur décroissante (dans le cas d'une pente régulière). L'ampleur du phénomène est liée à la quantité et au volume de blocs mobilisables et à la surface et la topographie de l'aire de réception des blocs éboulés.
Les facteurs naturels qui peuvent favoriser leur déclenchement sont les fortes variations de températures (cycle gel/dégel), la croissance de la végétation ou au contraire sa disparition (feux de broussailles), les pressions hydrostatiques dues à la pluviométrie et à la fonte des neiges...
Les séismes représentent bien évidemment un facteur aggravant.
Les glissements de terrain sont des déplacements plus ou moins lents (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les coulées de boues résultent de l'évolution des glissements et prennent naissance dans leur partie aval. Ce sont alors des mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés.

Le risque sur la commune

- risque faible

Les conseils de comportement

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 4.

Ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation.

- glissement de terrain : être vigilant sur les signes précurseurs (fissures sur les murs, poteaux ou clôtures penchés, terrains ondulés ...)
- Fuir latéralement
- S'éloigner du point d'effondrement ; ne pas revenir sur ses pas
- S'abriter dans un bâtiment non endommagé

Rappel des consignes de sécurité

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Tempête et vent violent

Qu'est ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (dépression) le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). Elle se caractérise par des vents pouvant être très violents et des pluies parfois torrentielles entraînant des inondations, des glissements de terrain et coulées de boues.

Les conséquences des tempêtes touchent plusieurs aspects :

- conséquences humaines : personnes physiques directement ou indirectement exposées au phénomène (blessure légère ou décès). La violence du phénomène combinée à un comportement imprudent ou inconscient (franchissement à pied ou en voiture d'une route inondée ou « promenade » en forêt ou en bord de mer) augmentent le nombre de victimes corporelles.
- conséquences économiques : les destructions ou dommages portés sur les édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles, l'interruption des trafics routiers, ferroviaires ou aériens peuvent engendrer des coûts, des pertes ou des perturbations importants. De même, tous les réseaux (eau, téléphone, électricité) subissent à chaque tempête des dommages pouvant engendrer une paralysie temporaire de la vie économique.
Les élevages, le bétail et les cultures peuvent être également sérieusement touchés.
- conséquences environnementales : les dommages sur la faune et la flore sont multiples par les effets directs des vents violents et des inondations (destruction de forêt, pollution résultant des inondations)

La vigilance météorologique

La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour (à 6 h et à 16 h) à des horaires choisis pour une diffusion optimale par les services de sécurité et les médias. Pour la consulter en ligne : http ://www.meteofrance.com.
Les couleurs sont définies à partir de critères quantitatifs correspondant à des phénomènes météorologiques attendus.

L'information météorologique est accompagnée de conseils de comportement adaptés :

Vert : pas de vigilance particulière

Jaune : être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont prévus ; se tenir au courant de l'évolution météorologique

Orange : être très vigilant ; des phénomènes dangereux sont prévus. Se tenir informé de l'évolution météorologique et suivre les consignes données

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Rouge : vigilance absolue obligatoire, car des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météorologique et se conformer aux consignes données

Les conseils de comportement face à une tempête

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 4.

Vents violents :

Vigilance orange	- Limiter les déplacements, limiter la vitesse sur route et autoroute - Ne pas se promener en forêt (ou sur le littoral) - Être vigilant face aux chutes possibles d'objets divers - Ne pas intervenir sur les toitures - Ne pas toucher les fils électriques tombés au sol - Fixer ou ranger les objets sensibles aux effets du vent
Vigilance rouge	- Rester chez soi - En cas d'obligation absolue de déplacement : éviter les secteurs forestiers, signaler son déplacement aux proches - Écouter la radio - Fixer ou ranger les objets sensibles aux effets du vent - Ne pas intervenir sur les toitures - Ne pas toucher les fils électriques tombés au sol

Fortes précipitations :

Vigilance orange	- Se renseigner et limiter les déplacements, limiter la vitesse sur route et autoroute, - Respecter les déviations mises en place - Ne pas s'engager à pied ou en voiture sur une route immergée - Dans une zone inondable, mettre les biens en sécurité et surveiller la montée des eaux
Vigilance rouge	- Rester chez soi, éviter tout déplacement - En cas d'obligation absolue de déplacement : être très prudent, respecter les déviations mises en place - Écouter la radio - Ne pas s'engager, en aucun cas, à pied ou en voiture sur une route immergée - Se conformer aux consignes données, ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation - Si évacuation, couper les réseaux (gaz, électricité)

Rappel des consignes de sécurité

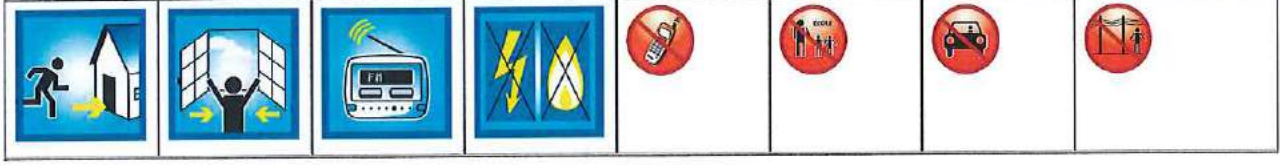

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Feu de forêt

Qu'est ce que le risque feu de forêt ?

On parle de feu de forêt pour une surface minimale de 1 hectare d'un seul tenant concernant des secteurs arborés mais aussi le maquis, la garrigue et les landes.
Le feu peut se manifester sous différentes formes :
- feux de sol, combustion de la matière organique contenu dans l'humus
- feux de surface, combustion des arbustes et des strates basses de la végétation
- feux de cimes, combustion de la partie supérieure des arbres ; leur vitesse de propagation est très élevée.

La période de l'année la plus propice aux feux en forêt est l'été de part la sécheresse et la faible teneur en eau des sols.
Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des conditions suivantes :
- une source de chaleur ; l'action humaine est très souvent à l'origine des départs de feux, par imprudence (travaux agricoles ou forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), par accident ou par malveillance
- un apport d'oxygène ; le vent active la combustion et favorise la dispersion des éléments incandescents
- un combustible, la végétation ; l'état de la forêt (sécheresse, manque d'entretien, densité de broussailles...) contribue à augmenter le risque.

Les conséquences

Les incendies de forêt, moins meurtriers que d'autres catastrophes naturelles, sont cependant relativement coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers, plus rarement la population. La diminution des distances entre les habitations et les zones de forêt limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu, et accroît la vulnérabilité de l'habitat.
La destruction des bâtiments individuels, agricoles ou industriels, des réseaux (téléphone, électricité) induit un coût important et engendre des pertes d'exploitation.
Les conséquences d'un feu sur l'environnement sont considérables pour la biodiversité, sur la perte de la qualité des sols et sur le risque d'érosion consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

Le risque feux de forêt sur la commune

- zone ou secteur concernés : toute la commune

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Les actions entreprises par la commune

- le débroussaillement
- Comité Communal Feux de Forêts

Les conseils de comportement face à un feu de forêt

Dans tous les cas, appliquer les réflexes mentionnés page 4.

AVANT :

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris
- Débroussailler
- Prévoir des points d'eau

PENDANT :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le plus vite et le plus précisément possible
- Attaquer le feu, si possible, sans s'exposer au danger
- S'éloigner dos au vent
- Respirer à travers un linge humide
- A savoir : un bâtiment solide et bien protégé est le meilleur abri
- fermer et arroser portes, volets et fenêtres
- occulter les aérations avec des linges humides
- Couper les réseaux (gaz, électricité)

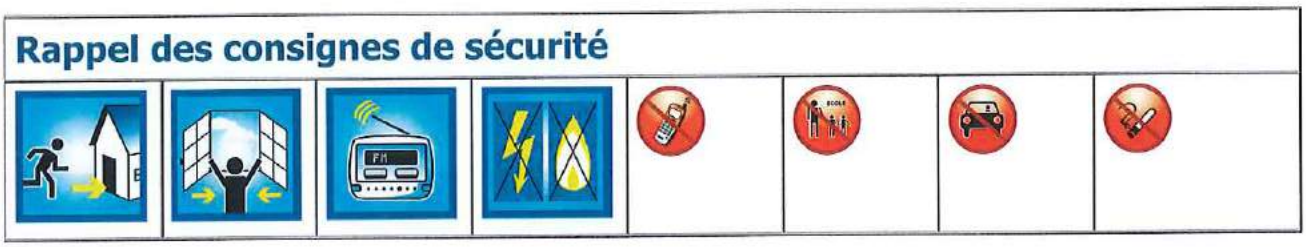

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Les Catastrophes Naturelles

Ce qu'il faut savoir :

Dés la survenance d'un sinistre entrant dans le cadre des événements garantis au titre des catastrophes naturelles (cf tableau suivant), les administrés doivent être informés (voie de presse, affichage) de la possibilité de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et doivent déclarer le plus rapidement possible l'étendue des dommages à leur assureur.

Pour qu'un sinistré soit indemnisé, il ne suffit pas que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle, il faut impérativement :
que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance « dommage aux biens »
que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel

Pour quels événements ?

Événements garantis	Événements exclus
• Inondations et coulées de boues résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles • Inondations par remontées de nappe phréatique • Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, raz-de-marée • Séismes • Mouvements de terrain • Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré hydratation des sols • Avalanches • Vents cycloniques ***uniquement dans les départements d'outre-mer*** (à partir de 145km/h en moyenne pendant 10 min ou 215 km/h en rafales)	• L'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie « T.G.N » : tempête, grêle, neige sur les toitures) • L'infiltration d'eau sous les éléments de toiture par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie « dégâts des eaux ») • La foudre (garantie « incendie ») Hors régime « catastrophe naturelle », les dommages causées par ces événements doivent normalement donner lieu à indemnisation, en application des garanties classiques d'assurance.

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Pour quels biens et dommages ?

Les biens garantis	Les biens exclus
Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tout autre dommage, et qui appartiennent aux personnes physiques et morales autres que l'Etat. • Dommages matériels directs aux bâtiments, au matériel et au mobilier, y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat. • Honoraires d'architecte, de décorateurs, de contrôle technique. • Frais de démolition et de déblai des biens assurés endommagés par le sinistre. • Dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux • Frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage. • Frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis. • Fondations et murs de soutènement de l'habitation. • Murs de clôture, matériel à l'extérieur si ces biens sont couverts par le contrat d'assurance.	Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables : • les dommages corporels • les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article7 de la loi du 13 juillet 1982) • les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, végétaux, arbres, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil) • les dommages indirectement liés à la catastrophe (pertes de denrées dans un congélateur du fait des coupures de courant. ...) ou frais annexes (pertes de loyer, remboursement d'honoraires d'experts...) • Frais de déplacement et de relogement, y compris en cas d'impossibilité d'accès à une habitation, perte d'usage, perte de loyers, remboursement de la cotisation d'assurance « dommages ouvrage », pertes indirectes. • Frais d'études géotechniques ou autres exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel. • Vol à l'occasion d'une catastrophe naturelle lorsque les conditions de la garantie vol ne sont pas réunies.

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

La procédure de déclaration de catastrophe naturelle :

Pour engager une telle procédure, les services municipaux constituent un dossier comprenant :

- la demande communale de reconnaissance de catastrophe naturelle pour la commune, faisant apparaître clairement la date et la nature de l'événement, les mesures de prévention prises

- un rapport des services techniques de la commune détaillant les dégâts occasionnés sur la commune dans le cas d'une procédure concernant des inondations par ruissellement en secteur urbain

L'ensemble des documents sera alors envoyé au SIDPC de la préfecture du département. Celui-ci constituera un dossier qu'il transmettra pour examen à la commission interministérielle.

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

La Canicule

Le danger est présent lorsque 3 conditions sont réunies :		
Il fait très chaud	**La température ne descend pas la nuit**	**Le phénomène dure depuis plusieurs jours**

En cas de malaise ou d'un coup de chaleur, appelez immédiatement le 15.

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Le Moustique Tigre

Le moustique Aedes albopictus (« moustique tigre ») est un moustique originaire d'Asie implanté depuis de nombreuses années dans les départements français de l'océan Indien. En métropole, ce moustique s'est développé de manière continue depuis 2004. Il est désormais définitivement implanté dans 18 départements dont celui de l'Hérault depuis 2011.
Cette situation est préoccupante car **ce moustique peut, dans certaines conditions, transmettre la dengue ou le chikungunya.**

Le dispositif de lutte :

Dès 2006, afin de prévenir et limiter la circulation de ces virus, le ministère de la santé a mis en place un dispositif de lutte contre le risque de dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine. **Ce dispositif est établi en lien avec les Agences Régionales de Santé, les conseils généraux et les communes concernés**, ainsi que les agences nationales de santé et les structures chargées de la surveillance entomologique et de la démoustication.
Ce dispositif, actualisé chaque année, consiste notamment à partir du 1er mai en :

- **une surveillance entomologique** (c'est-à-dire des populations de moustiques), dans les zones où le moustique est présent ou susceptible de s'implanter. Cette surveillance vise à détecter l'activité du moustique afin d'agir le plus précocement possible pour ralentir la progression de son implantation géographique.
En complément de cette surveillance entomologique, la Direction générale de la Santé, le Centre national d'expertise sur les vecteurs (CNEV) et les opérateurs public de démoustication ont mis en place un site de signalement de la présence de moustiques tigres à l'adresse http ://www.signalement-moustique.fr, à destination des particuliers.

- **Une surveillance des cas humains**, s'appuyant sur le signalement sans délai des cas suspects importés et de tous les cas confirmés dans les zones où la présence du moustique est avérée. Elle permet la mise en place de mesures de démoustication au domicile et de protection individuelle autour de ces cas afin d'éviter la transmission de la maladie à d'autres personnes. De plus, les cas suspects importés peuvent si nécessaire conduire à la mise en œuvre de mesures de démoustication avant confirmation du diagnostic.

- **Une sensibilisation des voyageurs et personnes résidant dans les zones où le moustique est présent et actif**. Des actions d'information et de communication seront menées tout au long de la période estivale par les ARS, en lien avec les conseils généraux et les communes concernés.

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Les autorités publiques ne pouvant lutter seules, **la mobilisation des populations est essentielle.** Chacun, en modifiant son comportement et en adoptant des gestes simples et peu contraignants, peut participer à la lutte contre la prolifération des moustiques et aider à prévenir l'introduction de la dengue ou du chikungunya en métropole.
En particulier, il est très important de supprimer les eaux stagnantes qui permettent la reproduction du moustique, à l'intérieur et surtout autour de son domicile : enlever les soucoupes des pots de fleurs ou les remplir de sable, changer l'eau des vases plusieurs fois par semaine, vérifier le bon écoulement des gouttières, mettre à l'abri de la pluie ou supprimer les pneus usagés et tout autre objet pouvant se remplir d'eau, etc. Ces gestes sont indispensables pour limiter la prolifération des moustiques, sources de nuisances et de maladies.
Par ailleurs, les personnes se rendant dans des zones où circulent les virus du chikungunya et de la dengue, comme actuellement dans les Antilles françaises et la Guyane doivent se protéger des piqûres de moustiques sur place, mais également à leur retour si elles résident dans les départements où le moustique est implanté.
L'objectif est de prévenir l'introduction et la transmission de ces maladies en métropole.

Symptômes et conduite à tenir :

Si vous ressentez les symptômes suivants sur place ou au retour de voyage : fièvre brutale, douleurs musculaires ou articulaires, maux de tête, consultez rapidement un médecin en mentionnant votre séjour aux Antilles. Poursuivez les mesures de protection pour éviter de vous faire piquer, et ainsi empêcher la transmission de la maladie à votre entourage.

Pour en savoir plus :

Pour toute information complémentaire, un dossier complet avec les outils disponibles pour le grand public et les professionnels de santé figure sur le site internet du ministère de la santé, dossiers dengue et chikungunya et notamment :

Informations sur les zones endémiques et les conseils aux voyageurs : www.invs.sante.fr et www.diplomatie.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

L'information des acquéreurs et locataires

Contexte réglementaire

Par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son article 77, codifié L 125-5 du Code de l'Environnement, tout vendeur ou bailleur a obligation d'informer un acheteur ou un locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Ainsi, une double obligation s'impose au vendeur ou bailleur depuis le 1er juin 2006 :
- une première obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier.
- une deuxième obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

L'état des risques doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location.

Communes concernées	Communes situées dans : - une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé - une zone sismique
Personnes concernées	Les vendeurs ou bailleurs : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'État ou leurs établissements publics.
Biens concernés	Tous les biens immobiliers, bâtis ou non, quelle que soit leur destination, situés dans ces communes sont concernés par cet état des risques qui est à la charge des vendeurs et bailleurs.
À déclarer	Le vendeur ou le bailleur doit déclarer les sinistres qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique subis par le bien pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.
Remplir l'état des risques	Le vendeur ou le bailleur peut librement aller consulter à la mairie, en sous-préfecture ou en préfecture , un dossier contenant toutes les informations nécessaires pour compléter l'état des risques, sur la base du modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs.
Délai de validité de l'état des risques	L'état des risques signé est valable 6 mois. Si un délai plus long s'écoule entre la promesse et la vente effective, un nouvel état des risques devra être joint à l'acte de vente.
Pour en savoir plus...	http ://www.herault.gouv.fr/ rubrique Sécurité civile, ou Information acquéreur locataire (logo violet)

Envoyé en préfecture le 29/03/2017
Reçu en préfecture le 29/03/2017
Affiché le
ID : 034-213403074-20170320-AR17_027-AR

Les renseignements utiles

Si vous êtes témoin d'un événement quelconque, voici les numéros de téléphone à connaître :

Les numéros d'urgence		Mairie	
112	N° Urgence européen	Téléphone	04 67 87 42 70
15	SAMU	Astreinte	06 23 85 54 27
18	SDIS (Pompiers)	Fax	04 67 87 42 71
17	Police ou Gendarmerie	Mail : mairie@sussargues.fr	
		Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h Le lundi et le vendredi de 15h à 17h Le mardi et le jeudi de 15h à 19h	

Les sites internet utiles :

- http ://ville-sussargues.fr

- Services de l'État de l'Hérault
http ://www.herault.gouv.fr/

- Risques majeurs
http ://www.prim.net